

## **GE\_GERICHTE ATA/1105/2017 vom 18. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1105\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1105_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1105/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1105/2017 del 18 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La question litigieuse porte sur la suppression de l'allocation de logement de la recourante au 1er juin 2016. 3)

Selon l'art. 39A al. 3 de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 (LGL - I 4 05), le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation de logement, ainsi que le calcul de celle-ci pendant une période annuelle allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante (art. 28 al. 1 du règlement d'exécution de la LGL du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01).

- 6/9 - A/221/2017 4)

Un locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement si son loyer constitue une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs (art. 39A al. 1 LGL). La règle précitée est reprise à l'art. 22 al. 1 let. a RGL, à teneur duquel l'allocation de logement ne peut pas être accordée aux locataires qui, après en avoir été requis, ne justifient pas qu'un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénient majeur pour eux.

Selon la pratique administrative de l'OCLPF (PA/L/013.08) du 30 juin 2001, dans son dernier état de réactualisation au 1er avril 2013, est notamment considéré comme inconvénient majeur au sens de cette disposition le fait d'avoir un enfant à la crèche, un enfant dans une école spécialisée, d'avoir besoin de soins médicaux à proximité, d'avoir des parents âgés à charge, d'être âgé de plus de septante ans.

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, constituent notamment des inconvénients majeurs l'insalubrité du logement, le lourd handicap d'un enfant, la cohabitation avec un ex-conjoint avec qui les relations sont devenues mauvaises, la naissance de triplés alors que l'appartement est petit, ou encore le fait de ne pas pouvoir installer dans un studio un lit spécial requis par l'état de santé d'un locataire (ATA/630/2012 du 18 septembre 2012 ; ATA/190/2011 du 22 mars 2011 ; ATA/611/2010 du 1er septembre 2010 ; ATA/542/2010 du 4 août 2010), de même que le fait qu'un déménagement ait pour conséquence de ne plus permettre l'accueil d'un enfant lourdement handicapé, placé en institution le reste de la semaine (ATA/282/2010 du 27 avril 2010 consid. 8).

En revanche, les conséquences pécuniaires liées à la poursuite d'un bail en cours, lors de la proposition d'un nouveau logement, ne sauraient constituer un inconvénient majeur au sens de la LGL. Si tel était le cas, les demandeurs d'allocations de logement ne pourraient jamais être contraints de déménager dans un appartement plus adapté à leurs capacités

contributives, et la LGL ne serait que rarement appliquée (ATA/312/2000 du 16 mai 2000 consid. 4). De même, tout motif médical n'exclut pas de devoir déménager. Il n'y a d'inconvénient majeur que si, par la production de certificats médicaux, il est démontré que le déménagement proposé est incompatible avec l'état de santé invoqué (ATA/312/2017 du 20 juin 2017 consid. 4). Dans ce sens, une maladie des yeux obligeant une locataire à porter des lunettes à verres teintés, mais qui ne nécessite aucun aménagement spécifique dans le logement proposé ne peut être invoquée pour refuser une proposition de relogement (ATA/312/2017 du 21 mars 2017 consid. 4). 5)

Il revient au locataire de démontrer l'existence des inconvénients majeurs qu'il invoque pour refuser l'échange avec un appartement moins onéreux (ATA/352/2016 du 26 avril 2016 consid. 3c et les références citées ;

- 7/9 - A/221/2017 ATA/865/2015 du 25 août 2015 consid. 4 ; ATA/757/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3). 6)

En l'espèce, la recourante occupe actuellement un appartement de quatre pièces au loyer annuel de CHF 13'320.- sans les charges, alors que le loyer annuel de l'appartement de cinq pièces qui lui a été proposé s'élevait à CHF 11'376.- charges non comprises. La prise à bail de ce dernier lui aurait ainsi permis de réaliser une économie annuelle de CHF 1'944.-, étant précisé que cet appartement correspondait au besoin d'un logement plus grand qu'elle avait elle-même rappelé chaque mois depuis décembre 2009 à l'OCLPF. Compte tenu de son refus, aucune diminution de loyer n'a pu se réaliser. L'autorité intimée était en droit de retenir qu'une telle situation constituait un cas de suppression de l'allocation versée jusque-là, en application de l'art. 39A LGL. 7)

Reste à examiner si la recourante, en juin 2016, pouvait se prévaloir d'inconvénients majeurs pour justifier son refus du 20 juin 2016. 8)

En l'espèce, la recourante justifie sa position par la nécessité de rester dans le quartier d'B\_\_\_\_\_ en raison de l'état de santé de l'une de ses filles.

Toutefois, la position qu'elle a prise face à la proposition de l'OCLPF de déménager dans un appartement plus grand et moins cher est contradictoire. Pendant des années en effet, elle a réclamé un tel déménagement en se prévalant d'une part de sa propre situation de santé, certificat médical à l'appui, attestant la nécessité d'un tel déménagement, et, d'autre part, en mettant en avant la situation de ses filles, fragilisées par une cohabitation qu'imposait l'exiguïté de son logement. Or, au moment où un plus grand appartement lui a été proposé, elle s'est subitement dérobée. À ce propos, force est de constater que dans son courrier de refus du 20 juin 2016, la recourante n'a invoqué que l'éloignement de la commune d'B\_\_\_\_\_ qu'un tel déménagement provoquerait, soit un motif relevant de la seule convenance personnelle, mais non pas le motif de santé affectant sa fille, dont elle se prévaut actuellement. Certes, le 29 juillet 2016, elle a fait état de l'hospitalisation de sa fille cadette à la clinique psychiatrique de Belle-Idée, mais l'attestation de l'assistante sociale des HUG qu'elle a annexée à son courrier ne faisait état aucunement de risques que celle-ci soit perturbée par le déménagement, insistant exclusivement sur la nécessité pour la jeune femme d'avoir sa propre chambre, sans devoir la partager avec sa sœur. Certes, la recourante a produit auprès de l'OCLPF en novembre 2016, une attestation du Dr I\_\_\_\_\_ qui affirmait, sans que l'on en comprenne les raisons, au vu de son laconisme, la nécessité que la jeune fille continue à habiter dans son quartier d'B\_\_\_\_\_ en raison de son état de santé, en lien avec une hospitalisation qui avait eu lieu en novembre 2016. Ce certificat

médical est cependant relativisé par celui, plus récent, de Mme J\_\_\_\_\_, qui met à nouveau l'accent sur la nécessité pour sa patiente d'avoir sa propre chambre, séparée de celle de sa sœur aînée. Même si elle émet un souhait que le déménagement de la famille se fasse sans - 8/9 - A/221/2017 changement de quartier, elle n'indique pas qu'un tel déménagement constituerait une contre-indication. Sur ce point, à l'instar de ce que l'OCLPF considère, la chambre administrative ne voit pas qu'un déménagement de la famille de son domicile d'B\_\_\_\_\_ à l'avenue E\_\_\_\_\_ au F\_\_\_\_\_, dans des quartiers pas si éloignés l'un de l'autre et desservis par des transports publics les reliant, puisse briser les relations sociales tissées par les deux jeunes filles dans leur quartier de naissance, qu'il impose qu'elles doivent changer d'école et que leur imposer un tel bouleversement dans l'organisation de leur existence ne puisse leur être demandé.

Ainsi, la recourante ne pouvait, en juin 2016, se prévaloir de motifs relevant d'inconvénients majeurs au sens de l'art. 22 al. 1 RGL pour refuser le déménagement proposé. Le département se devait donc de constater que le droit à l'allocation au logement n'existait plus, conformément à l'art. 39a LGL, et prendre la décision attaquée. 9)

Le recours sera rejeté. Malgré cette issue, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émoluments de procédure ne sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). En outre, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.